

# FR\_GERICHTE 501 2022 193 vom 31. August 2023

FR Kantonsgericht, 2023-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2022\\_193](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2022_193)

FR: FR\_GERICHTE 501 2022 193 du 31 août 2023

IT: FR\_GERICHTE 501 2022 193 del 31 agosto 2023

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 9

avril 2020 : versement de CHF 1'150.- à F. \_\_\_\_\_ (pièce 200011) ; ■

### E. 9.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. La culpabilité du prévenu étant confirmée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance. Pour les mêmes raisons, la Cour n'a pas à s'écarter de l'obligation de remboursement des frais de défense d'office telle qu'elle est prévue par l'art. 135 al. 4 CPP.

### E. 9.2

Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, l'appel étant rejeté, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de l'appelant. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 100.-), hors frais de défense d'office.

### E. 9.3

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP).

### E. 9.4

En l'espèce, Me Jean-Christophe a Marca a été désigné défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ par ordonnance du Ministère public du 28 janvier 2021 (DO/7'000 s.), nomination qui vaut également pour l'appel. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite le 20 mars 2023, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Jean-Christophe a Marca et considère qu'il a consacré utilement

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 10 heures et 6 minutes à la défense de son mandant. Aux honoraires d'un montant de CHF 1'818.- (606 minutes x 180.-) s'ajoutent encore les débours (5%) par CHF 90.90. Par conséquent, l'indemnité du défenseur d'office de Me Jean-Christophe a Marca, pour la procédure d'appel, est fixée à CHF 2'055.90, TVA (7.7%) par CHF 147.- comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, de A. \_\_\_\_\_ sera tenu de

rembourser l'entier de ce montant à l'Etat de Fribourg dès que sa situation financière le permettra. A. \_\_\_\_\_ ayant bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, il n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (cf. ATF 138 IV 205, consid. 1).

### **E. 9.5**

Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais. Elle doit chiffrer et justifier les prétentions qu'elle adresse à l'autorité pénale, sous peine qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). L'indemnité prévue par l'art. 433 al. 1 CPP dépend du pouvoir d'appréciation du juge et vise à indemniser les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 et 4.5). En l'espèce, B. \_\_\_\_\_ a résisté avec succès à l'appel du prévenu, de sorte qu'elle a droit – dans la mesure où elle y prétend – à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure. La liste de frais de Me Mathieu Rossier fait état de 8 heures et 15 minutes consacrées à la défense de son mandant. La Cour fait globalement droit aux prétentions demandées par le plaignant. Par conséquent, la juste indemnité due en vertu de l'art. 433 al. 1 CPP est arrêtée à CHF 1'848.95, TVA par CHF 132.20 comprise. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le dispositif du jugement rendu par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine le 21 novembre 2022 est confirmé dans la teneur suivante : Le Juge de police

### **E. 11**

avril 2020 : retrait en espèce de CHF 2'000.- (pièce 200011) ; ■

### **E. 14**

avril 2020 : versement de CHF 2'000.- à G. \_\_\_\_\_ (pièce 200011) ; ■ 23 avril 2020 : versement de CHF 233.40 à H. \_\_\_\_\_ (pièce 200012) ; ■ 5 mai 2020 : versement de CHF 1'150.- à F. \_\_\_\_\_ (pièce 200013) ; ■

### **E. 18**

mai 2020 : mise à disposition de CHF 25'000.- à titre de crédit COVID-19 octroyé à D. \_\_\_\_\_ SA (pièce 200013) ; ■

### **E. 19**

», le Ministère public aurait renoncé à retenir les infractions de faux dans les titres, d'escroquerie et de blanchiment d'argent à l'encontre d'un autre prévenu, après avoir déclaré qu'« un minimum de prudence qu'on aurait pu attendre de la banque C. \_\_\_\_\_ SA » aurait été « de procéder, ne serait-ce qu'à la vérification du numéro d'identification des entreprises (IDE) [...] ». Bien qu'il ne l'invoque pas expressément, l'appelant se prévaut du principe de la bonne foi et en déduit qu'il devrait être acquitté pour l'ensemble des chefs de prévention précités (cf. déclaration d'appel motivée, pt. 4, p. 9). 6.1. Selon l'art. 3 al. 2 let. a CPP, les autorités pénales se conforment notamment au principe de la bonne foi. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il place dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions,

des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit (arrêt TF 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1 et l'auteur cité). Ce principe, qui ne peut avoir qu'une influence limitée dans les matières – tel le droit pénal – dominées par le principe de la légalité lorsqu'il entre en conflit avec ce dernier, suppose notamment que celui qui s'en prévaut ait, en se fondant sur les assurances ou le comportement de l'administration, pris des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêt TF 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1). 6.2. En l'espèce, le raisonnement de l'appelant ne saurait être suivi et son grief est infondé pour les motifs indiqués plus haut (cf. supra consid. 3 à 5), dans la mesure où son comportement contrevient à des dispositions de droit pénal claires et explicites. On ne voit par ailleurs pas comment l'appelant pourrait invoquer une violation du principe de la bonne foi en l'espèce, faute pour les organes de l'Etat d'avoir créé une apparence de droit sur laquelle il pouvait se fonder, étant encore

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 précisé que l'article dont il se prévaut est ultérieur aux faits qui lui sont reprochés. Quoiqu'il en soit, à supposer que les faits relatés dans l'article de presse en question soient avérés, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas d'un motif pour l'acquitter. C'est le lieu de rappeler que le principe de la légalité des poursuites, tel que consacré à l'art. 7 CPP, a pour conséquence que l'appelant ne peut pas invoquer l'absence éventuelle de poursuite pénale à l'encontre d'un tiers. En d'autres termes, il ne saurait prétendre à une égalité dans une éventuelle illégalité, selon un principe bien établi en jurisprudence. 7. La culpabilité de l'appelant est confirmée en appel. La quotité de la peine est toutefois attaquée uniquement comme conséquence des acquittements demandés, si bien que la Cour n'est pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 8. L'appelant critique les conclusions civiles allouées à B. \_\_\_\_\_, par le Juge de police uniquement et uniquement comme conséquence de la réformation du jugement du 21 novembre 2022 qu'il demande et non pas à titre indépendant. La Cour ayant intégralement confirmé le jugement attaqué, il n'y a pas lieu de revenir sur le principe, respectivement sur la quotité, des conclusions civiles accordées à la partie plaignante en première instance. 9.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.